



Assemblée générale

Distr. générale
24 décembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 131 de l'ordre du jour

Planification des programmes

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Justin **Kisoka** (République-Unie de Tanzanie)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 21 septembre 2012, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-septième session la question intitulée « Planification des programmes » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 3^e et 22^e séances, les 8 octobre et 24 décembre 2012. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/67/SR.3 et 22).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (A/67/16);
 - b) Projet de cadre stratégique pour la période 2014-2015, premier volet : plan cadre [A/67/6 (Part one)] et deuxième volet : plan-programme biennal [A/67/6 (Prog. 1, 2 et 3 à 28)];
 - c) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2010-2011 (A/67/77).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/67/L.10

4. À sa 22^e séance, le 24 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Planification des programmes » (A/C.5/67/L.10), déposé par son Président à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Kenya.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/67/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006, 61/235 du 22 décembre 2006, 62/224 du 22 décembre 2007, 63/247 du 24 décembre 2008, 64/229 du 22 décembre 2009, 65/244 du 24 décembre 2010 et 66/8 du 11 novembre 2011,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976,

Rappelant en outre le Règlement et les règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹, qui disposent que les programmes et sous-programmes du projet de cadre stratégique sont examinés par les organes intergouvernementaux sectoriels, techniques et régionaux compétents, si possible lors des sessions ordinaires,

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-deuxième session², les premier et deuxième volets du projet de cadre stratégique pour la période 2014-2015, à savoir le plan-cadre³ et le plan-programme biennal⁴, et le rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2010-2011⁵,

1. *Réaffirme* le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination;

2. *Souligne de nouveau* qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation¹;

¹ ST/SGB/2000/8.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 16* (A/67/16).

³ A/67/6 (Part one).

⁴ A/67/6 (Prog. 1 à 28).

⁵ A/67/77.

Projet de cadre stratégique pour la période 2014-2015

3. *Fait siennes* les conclusions et recommandations relatives au projet de cadre stratégique pour la période 2014-2015 que le Comité du programme et de la coordination a énoncées à la section B du chapitre II du rapport sur les travaux de sa cinquante-deuxième session², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

4. *Décide* de ne pas se prononcer sur la teneur du premier volet (plan-cadre)³ du projet de cadre stratégique pour la période 2014-2015;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller, lors de l'élaboration des futurs plans-cadres, à ce que les projets de cadre stratégique soient strictement conformes aux directives qu'elle a données dans ses résolutions 59/275, 61/235, 62/224 et 63/247 et dans ses résolutions ultérieures applicables;

6. *Décide* que les priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la période 2014-2015 seront les suivantes :

a) Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies;

b) Maintien de la paix et de la sécurité internationales;

c) Développement de l'Afrique;

d) Promotion des droits de l'homme;

e) Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire;

f) Promotion de la justice et du droit international;

g) Désarmement;

h) Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations;

7. *Souligne* qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation des Nations Unies, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants;

8. *Souligne également* que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et pendant tout son déroulement;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015 sur la base des priorités énoncées plus haut, ainsi que du cadre stratégique, tel qu'adopté dans la présente résolution;

Rapport sur l'exécution des programmes

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2010-2011⁵;

11. *Fait siennes* les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2010-2011, qui figurent aux

paragraphe 40, 41, 42 et 44 de son rapport sur les travaux de sa cinquante-deuxième session²;

12. *Souligne* que le Secrétaire général doit reprendre rigoureusement, lorsqu'il établit les rapports sur l'exécution des programmes, les notions, termes et descriptifs de tâches approuvés dans le cadre stratégique;

13. *Demande* au Secrétaire général de publier un rectificatif au Rapport sur l'exécution des programmes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 2010-2011⁵, à l'effet de remplacer par l'expression « certains pays arabes » le nom des pays arabes mentionnés au paragraphe 48 et dans les encadrés suivant les paragraphes 693 et 721;

14. *Souligne* qu'à l'avenir, les objectifs, réalisations escomptées et indicateurs de succès seront plus rigoureusement repris dans les rapports sur l'exécution des programmes, mais qu'il conviendra néanmoins de présenter dans ces rapports des renseignements sur les produits;

Questions relatives à l'évaluation et à la coordination

15. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité du programme et de la coordination a formulées en ce qui concerne l'évaluation (section C du chapitre II de son rapport²), le rapport annuel d'ensemble du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination pour 2011/12 (section A du chapitre III) et l'appui des Nations Unies au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (section B du chapitre III), et prie le Secrétaire général de veiller à ce que lesdites recommandations soient promptement appliquées;

16. *Invite de nouveau* le Conseil économique et social à se référer aux conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination lorsqu'il examinera les rapports correspondants du Conseil des chefs de secrétariat;

17. *Souligne* qu'il importe que le dialogue et les relations entre le secrétariat du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination et les États Membres se développent et que les initiatives et activités soient menées dans le strict respect des mandats confiés aux organisations membres du Conseil par les organes intergouvernementaux.